



Luxembourg, le 29 MAI 2020

Luxplan S.A.  
B.P. 108  
L-8303 Capellen

**N/Réf : 95424**

Dossier suivi par : Mara Strzykala /  
Philippe Peters  
Tél. : 247 868 74 / 247 868 27  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /  
philippe.peters@mev.etat.lu

**Concerne :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « PAP ECO-r1 Mierscherdall » à Mersch sur le territoire de la commune de Mersch – demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à la fois aux points 11 et 12 de l'annexe I et au point 65 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Les projets de l'annexe I du règlement grand-ducal précité sont soumis d'office à l'élaboration d'une EIE.

La loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Plan d'aménagement particulier « ECO-r1 Mierscherdall » - Umweltverträglichkeitsstudie, (Screening/Scoping-Dossier) » datant de février 2020 et élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu).

Une réunion de concertation entre les autorités ayant formulé des observations, le maître d'ouvrage et l'autorité compétente peut être organisée sur demande du maître d'ouvrage. La date vous sera communiquée en temps utile par voie électronique.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable,



Carole Dieschbourg

Dossier: 95424

**PAP ECO-r1 Mierscherdall à Mersch**

<b>EIE Phase:</b>		<b>Screening</b>		<b>Scoping</b>	
<b>Date Transmis:</b>		26/02/2020			
<b>Autorité</b>		<b>Saisine</b>	<b>Délai</b>	<b>Avis</b>	
ANF		oui		27/03/2020	
AGE		oui		09/04/2020	
AEV		oui		29/04/2020	
Min. Energie et Aménagement		oui		09/04/2020	
Min. Mobilité et Travaux publics		oui	10/04/2020		
Min. Culture		oui		13/03/2020	
CNRA		oui		13/03/2020	
P&CH.		oui	10/04/2020		
ITM		oui	10/04/2020		
AC Mersch		oui		21/04/2020	

## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Complémentaire à ces exigences et aux propositions de méthodes d'évaluation exposées dans le document « Plan d'aménagement particulier « ECO-r1 Mierscherdall » - Umweltverträglichkeitsstudie, (Screening/Scoping-Dossier) », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

### **Généralités**

- Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*
- Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE du 15 mai 2018. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet *PAP ECO-r1 Mierscherdall* et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées au rapport. La présentation de l'information dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.
- Dans un souci de précision et pour faciliter la compréhension, il importe de souligner que le projet cœur présenté dans le dossier figure à l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et par

conséquent est soumis d'office à l'élaboration d'une EIE sans devoir procéder à une vérification préliminaire (« screening »). De ce fait, l'appellation « screening » employée à multiples reprises dans le document (pages 9, 17, 18, 35, 54, 65) est quelque peu malencontreuse étant donné qu'elle suppose que le projet dont est question pourrait ne pas être soumis à l'évaluation des incidences prévue à l'article 6 de la loi EIE. Le choix des mots portant à confusion, il ne ressort pas clairement du document si ledit « screening » se limite uniquement à l'évaluation de la construction de parkings (Annexe IV) ou si les auteurs tendent à confondre la procédure comme prévue par la loi EIE.

- Le rapport d'évaluation devra comprendre une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, les travaux d'excavation et de terrassement nécessaires, la gestion des terres excavées, l'organisation générale du chantier (durée, accès au chantier, etc.), le phasage de la mise en œuvre du projet de zone d'activité régionale et la configuration projetée de l'espace réaménagé. Les incidences notables probables sont à évaluer pour les différentes étapes précitées. Le rapport d'évaluation devra mettre en évidence comment l'organisation des travaux et du phasage permettra d'éviter ou d'atténuer d'éventuels conflits environnementaux. L'approche proposée par le bureau d'étude Luxplan d'inclure dans le rapport d'évaluation un plan déblais/remblais détaillée est soutenue. Voir également l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.
- Dans la continuité de ce qui précède, le dossier soumis pour avis ne faisant nullement référence à la surface scellée générée par le projet, l'importance du scellement du sol et par conséquent, les effets attendus sur les différents facteurs à analyser dans le cadre du rapport d'évaluation ne devront être négligés. L'ordre de grandeur de la surface construite brute, de l'emprise au sol et de la surface prévue à être scellée dans le cadre du projet « ECO-r1 Mierschderall » est à clarifier.
- Selon les annexes 4 et 5 du document soumis pour avis et relatives au projet de modification du PAG, la parcelle n°781 y figure comme partie intégrante de la zone ECO-c1 tandis que la parcelle n°764 est partiellement intégrée en ECO-r1. Conformément au Plan directeur sectoriel « Zones d'activités économiques » (PSZAE) et à la délimitation de la nouvelle zone d'activités économiques régionale n°40 « Mersch » y relative, une attention particulière doit être prise quant à l'incompatibilité naissant du classement opéré au niveau du PAG. En conséquence, il est recommandé à la fois de modifier le PAG et d'adapter le projet de PAP afin d'être en conformité avec le PSZAE. Voir l'avis du Département de l'aménagement du territoire ci-après pour le détail.
- Dans le même ordre d'idées, les auteurs du rapport sont invités à se prononcer au niveau des éventuelles incompatibilités entre le PAG, le projet PAP ECO-r1 et les prescriptions des projets de plans directeurs sectoriels « Zones d'activités économiques » (PSZAE), « Transport » (PST) et « Paysages » (PSP) et relevées par le Département de l'aménagement du territoire dans son avis ci-joint. Il est notamment souligné que le projet empiète au nord une coupure verte prévue par le projet de PSP et qu'en conséquence « toute désignation de zones de base autre que les sous catégories de la zone verte définies à l'article 27 du RGD du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune est interdite » à l'intérieur d'une coupure verte. Cette variante d'extension risque de se heurter au PSP au moment où celui-ci est déclaré obligatoire.
- Au vu de ce qui précède, le maître d'ouvrage devra prendre en considération les prescriptions des projets de plans sectoriels (PDS) PSZAE, PSL, PST et PSP et de la EES relative aux projets de plans directeurs sectoriels ainsi que les mesures de réduction, de mitigation ou de compensation des effets environnementaux négatifs recommandées par les rapports sur les incidences

environnementales respectifs. Voir l'avis ci-joint du Département de l'aménagement du territoire pour le détail.

- Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation à la cumulation éventuelle des incidences significatives avec d'autres projets. Il est particulièrement question des zones d'activités *Mierscherbiereg I et II* existantes, du projet de zone d'activités économiques communale ECO-c1 projetée au sud-est du projet soumis, la nouvelle voie de délestage entre la vallée de l'Alzette et le « Mierscherbiereg » ainsi que le projet du nouveau site sportif projeté au lieu-dit « Aelenterweg » et situé à l'ouest du projet sous rubrique. De plus, il y a lieu de considérer l'interférence avec le PAG de la commune de Mersch compte tenu des modifications ponctuelles du PAG « In der Gehen » et « Merscherebeg Notzengrond » ainsi que du projet de modification ponctuelle au lieu-dit « Auf dem Reckinger Weg ». L'évaluation des incidences cumulées concerne avant tout le sol, les terres, la biodiversité, le paysage, la gestion des eaux pluviales, les eaux usées et la santé humaine (lien à faire avec trafic, bruit, air).
- Les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à considérer l'interaction entre le projet soumis et la nouvelle route de substitution reliant la N7 et le CR123 tel que prévu par le projet de plan directeur sectoriel « transport ». Dans l'hypothèse où plusieurs scénarios de tracés de cette route de substitution seront envisagés ou que le tracé retenu se verra modifié au cours du processus de planification du projet sous analyse, toutes les éventualités devront être considérées et, le cas échéant, redressées à un stade ultérieur dans la partie graphique du projet PAP. Dans ce contexte, il importe de clairement distinguer entre le classement de la zone défini dans le PAG en vigueur et le scénario d'un éventuel agrandissement vers le nord lié à un déplacement de la nouvelle route de liaison et de présenter une évaluation différenciée des incidences ainsi que des mesures pour ces deux variantes. Une attention particulière est à porter dans ce contexte à l'intégration paysagère et la biodiversité (chiroptères, sites de reproduction du milan noir). Voir également les avis de l'Administration de l'environnement et du Département de l'aménagement du territoire ci-après.
- Etant donné que la construction de parkings figure également parmi les catégories de projet à l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018, le maître d'ouvrage est amené à présenter des informations sur l'organisation des deux parkings de type couvert et ouvert, hors-sol et comportant plusieurs niveaux (chaque parking ayant une capacité projetée de 252 à 420 places de stationnement) tel que mentionné dans le document présenté et faisant partie intégrante du concept de mobilité du PAP en question. Les auteurs du rapport d'évaluation devront en tenir compte, notamment en ce qui concerne l'évaluation du bruit lié au trafic et les mesures de prévention contre les sinistres (p.ex. incendie). Voir l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.
- Le rapport d'évaluation doit comprendre une description des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes pour justifier l'étendue et le mode opératoire du projet de PAP ECO-r1 au site *Mierscherdall* et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir annexe III, point 2). Sur cette base un scénario d'aménagement réaliste et ambitieux au niveau environnemental est à présenter en développant les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale à intégrer dans le PAP. L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (variante zéro brièvement abordée à la p.62). Aux fins de précision, il est entendu par « alternatives » toute variante imaginée et tout plan échafaudé tant du point de vue de la conception du projet que son organisation sur le site (aménagement interne, accessibilité, etc.). Considérant que les terrains à l'est et à l'ouest (environ 20 ha) de la zone de planification sont destinées à être viabilisées dans

le cadre du projet PSZAE, les terrains en question font l'objet d'un projet de portée régionale et nationale. De ce fait, il n'est donc plus nécessaire d'analyser des sites alternatifs, mais les auteurs peuvent se référer aux choix pris dans le cadre des projets de plans directeurs sectoriels et le rapport environnemental y afférent.

- Dans ce contexte, le concept urbanistique et le projet de PAP à la base de l'EIE sont à évaluer en ce qui concerne la structure urbanistique, la répartition des fonctions, la densité, l'organisation de la mobilité et le maillage des espaces et coulées verts dans une vue d'ensemble par rapport aux différentes contraintes environnementales de manière à vérifier la cohérence environnementale du projet urbanistique (p.ex. sensibilité des fonctions par rapport aux sources de bruit ou au site contaminé, etc.). Dans cet ordre d'idées, les auteurs du rapport devront illustrer l'évolution du concept urbanistique et écologique (différentes variantes et alternatives) pour mettre en évidence comment le projet a déjà été adapté aux enjeux environnementaux connus (p.ex. différents scénarios et adaptation du tracé de la route de substitution face à la problématique de l'avifaune), respectivement pour développer des mesures spécifiques pour mieux adapter le concept urbanistique aux exigences environnementales.
- Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les aires d'étude et d'influence du projet en question. Compte tenu que cet exercice n'implique pas d'étudier chacun des facteurs avec le même degré de précision sur la totalité de l'aire d'étude et d'influence ainsi définies, il peut être utile de présenter plusieurs zones des impacts potentiels du projet PAP à différentes échelles afin d'évaluer et d'appréhender l'étendue de tous les impacts environnementaux et paysagers que risque d'avoir le projet. Dans ce contexte, une attention particulière devra notamment être portée aux thématiques « population/santé humaine », « air/climat », « biodiversité », « paysage » et « eau ». L'aire d'étude/d'influence devra alors être adaptée en fonction de l'étendue de la problématique et le cumul avec la situation existante ainsi qu'avec d'autres projets devra être pris en compte. Par exemple, au vu de la proximité avec d'autres projets urbanistiques (voir projet ECO-c1) au lieu-dit *Miercherbiert* et de la création de la route de substitution N7 – CR123 et par conséquent de la restructuration envisagée du réseau routier, il est nécessaire de considérer dans le rapport d'évaluation toutes les habitations situées dans le champ d'influence du PAP ainsi que les axes routiers y relatifs (notamment les quartiers résidentiels situés entre les rues « Rue de Colmar-Berg » et « Rue d'Arlon », ceux le long des rues « Rue de Beringen » et « Rue de Pettingen » ainsi que la « rue d'Ettelbruck » dans la vallée de l'Alzette (localités Moesdorf, Beringen, Pettingen).
- En ce qui concerne les thématiques principales à développer dans le rapport d'évaluation, l'autorité compétente est encline à partager en partie l'évaluation présentée au chapitre 4 du document soumis pour avis. Il convient toutefois de rappeler que dans cette évaluation sommaire, les incidences directes et indirectes du projet sur les facteurs « eau » (problématique de l'évacuation des eaux de pluie et assainissement des eaux usées), « sol » (imperméabilisation des terres), « air et climat » (intervention dans la création et la régulation naturelle d'air frais, accentuation des fortes chaleurs par l'émergence d'îlots de chaleur) et « bruit » (quartier accueillant différentes activités, restructuration du trafic) n'ont pu être qualifiées suffisamment précises sur base de l'état actuel de la planification. Dans ce sens, l'élaboration du rapport d'évaluation devra davantage servir à préciser la description du projet tout en considérant avec égard les facteurs énumérés par rapport au cumul avec d'autres projets (voir ci-dessus). De ce fait, les auteurs du rapport sont amenés à porter un regard critique aux problématiques évoquées. Voir également l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.

- Dans ce même ordre d'idées, il importe de fournir une description détaillée du projet en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet et par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III, points 1.a. et 1.c.). Sur cette base, les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser d'une manière générale les incidences sur chaque facteur défini à l'article 3 de la loi EIE.
- Dans la mesure du possible, il est indiqué de chiffrer et de dimensionner les répercussions du projet PAP sur l'environnement urbain et naturel ainsi que les mesures d'évitement, d'atténuation ou compensatoires requises (p.ex. dimensionnement de la gestion des eaux pluviales, capacités épuratoires, contingentement et réserves acoustiques, mesures CEF, etc.).
- D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).

## Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser

### *Population et santé humaine*

- Le développement du projet est étroitement lié à une réorganisation du réseau de trafic avec la création d'une nouvelle route de délestage reliant la route nationale N7 au CR123 et destinée à réduire le trafic transit au niveau du *Reckenwee* et dans la *Rue de la Gare* et la *Rue d'Ettelbruck*, pour ainsi désengorger le centre de la ville de Mersch. Par ailleurs, la création d'une piste cyclable bidirectionnelle côtoyant la route de substitution N7-CR123 est envisagée. Dans ce contexte, il importe de présenter une vue d'ensemble de la situation de trafic, tout en étoffant davantage la connexion de la zone d'activités au réseau routier existant, et de mettre en évidence comment la situation dans les zones d'activités et quartiers limitrophes ainsi qu'au niveau du *Reckenwee* mais également de la *Rue de la Gare* et de la *Rue d'Ettelbruck* et de manière générale au centre-ville de Mersch se verra transformée et les éventuels conflits délocalisés ou optimisés. De cette manière, par le biais d'une étude « trafic » les auteurs du rapport devront motiver l'évaluation présentée au chapitre 4.1. qualifiant les incidences du trafic routier sur le facteur « population et santé humaine » comme « non notable ». Il est renvoyé à l'avis ci-joint de l'Administration de l'environnement définissant les recommandations et fixant les objectifs de l'étude « trafic » à réaliser afin d'éviter des points sensibles de pollution de l'air et d'impact sonore.
- Le rapport d'évaluation devra également prendre en considération comment les effets résultants risquent d'influencer les émissions à la fois en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air (valeur limites de bruit, « Hotspots » polluants atmosphériques, etc.) et proposer des mesures adaptées permettant d'éviter tout point névralgique en la matière. Les prémisses à la base de l'étude de trafic sont à décrire de manière transparente et les objectifs relatifs à la part-modale à atteindre sont à préciser. L'étude devra, moyennant des simulations de scénarios réalistes proposer des mesures permettant d'empêcher que la zone d'activités ECO-r1 et ses alentours (*Mierscherberg I et II*, ECO-c1, quartiers résidentiels) deviennent un nouveau « Hotspot » en termes de bruit et de qualité de l'air (à l'échelle du périmètre et au-delà), compte tenu de la situation existante en la matière.
- Concernant les informations portant sur l'impact sonore du projet présentées au chapitre 3.2.1., il est porté à la connaissance des auteurs du dossier soumis qu'il convient de nuancer l'interprétation des contingentements des émissions sonores. En raison des incidences potentielles liées aux émissions sonores aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites du projet, tant durant la phase chantier que durant la phase d'exploitation, il a lieu d'analyser la répartition du potentiel du bruit. De ce fait, une étude acoustique détaillée est à présenter dans le cadre du rapport d'évaluation (lien à faire avec l'étude de trafic, la route de substitution et les zones d'activités existantes). Cette étude d'impact aura non seulement pour objectif d'identifier et de localiser les différents niveaux de bruit, mais également d'identifier différentes variantes de contingentement en fonction de l'exploitation future de la zone en question, afin de fixer des critères de protection environnementale, de développer des mesures d'atténuation détaillées et de formuler des recommandations quant à l'affectation des bâtiments projetés et leur aménagement. Voir l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.
- Dès lors que trois pollutions du sol sont concernées par le projet à qualifier, le rapport d'évaluation devra comprendre une analyse de sol sur base de laquelle l'élaboration de mesures permettra de garantir une viabilisation des terrains conciliable avec les usages futurs du projet (clarifier brièvement les incertitudes actuelles quant à la détection, la quantification et la qualification d'une pollution éventuelle du sol). De plus, une estimation des types et quantités de

déchets produits, tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation (voir annexe III, point 1), ainsi qu'un concept de gestion de ces déchets (e.a. gestion des déblais et terres d'excavation et cf. chapitre 4.3. portant sur l'importance de la réutilisation/valorisation des terres inertes) relatif à l'ensemble du PAP et adapté à la conception urbanistique afin de garantir la viabilisation du site en question, sont à présenter dans le rapport. Voir l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.

## **Biodiversité**

### *Espèces protégées particulièrement, biotopes et habitats d'espèces*

- Dans le cadre de la modification ponctuelle « Auf dem Reckinger Weg », des études ornithologiques ont été réalisées, respectivement sont en cours par Milvus GmbH (2018, 2019 et 2020). Il en découle que des mesures d'atténuation, compensatoires ainsi que des mesures CEF s'imposent notamment pour le milan noir dont des sites de reproduction ont été détectés à proximité directe de la zone et de la route de délestage et en partie pour le milan royal. Les études précitées doivent entièrement être valorisées dans le cadre du rapport d'évaluation et être complétées par un concept précis concernant les mesures CEF. En ce qui plus particulièrement le milan noir des mesures sont également à préciser pour la phase « chantier », tout en tenant compte des effets cumulés avec la réalisation de la route de substitution.
- En ce qui concerne les chiroptères, il est renvoyé aux études réalisées dans le cadre de l'EES relative à la refonte du PAG. Des experts en chiroptères, de préférence ceux ayant mené les études précitées, devront se prononcer du moins par un avis détaillé sur les incidences potentielles du projet ainsi que de la route de délestage (compte tenu des variantes à analyser) et les mesures à mettre en œuvre pour éviter des infractions avec les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. En cas d'incertitudes ou de divergences substantielles concernant l'appréciation de la situation existante ou des mesures à prendre, des études de terrain complémentaires sont requises.
- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet concernerait des biotopes et/ou des habitats d'espèces protégés selon l'article 13 et/ou 17 de la loi PN le rapport d'évaluation devra comprendre une identification des biotopes ou habitats d'espèces protégés ainsi qu'un bilan écologique du moins sommaire. A noter qu'un nouveau mécanisme de compensation financier est établi avec l'entrée en vigueur de la loi PN. Les modalités à respecter sont définies dans le règlement grand-ducal du 1 août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.
- Dans la mesure où la mise en œuvre de mesures compensatoires anticipatives (mesures CEF) devra être réalisée, notamment pour le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées et le Milan noir et afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi sur la protection de la nature (PN), il est impératif d'identifier et de développer ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. La faisabilité de ces mesures devra être vérifiée et un programme de surveillance (monitoring) devra également être joint au rapport. La pérennité de ces mesures doit être assurée et les terrains accueillant les mesures CEF ne pourront être réservés à la construction. Le concept urbanistique du projet à évaluer devra en tenir compte ce qui est à vérifier dans le rapport d'évaluation.

### *Maillage écologique*

- D'une manière générale, le rapport environnemental devra se prononcer sur le maillage des espaces verts (synergies à développer avec le paysage, la gestion des eaux pluviales, le microclimat, la coupure verte CV14-1, etc.) et proposer un ensemble de mesures contribuant soit à la préservation soit au remplacement in situ d'une part des structures vertes et de ce fait d'éviter ou de minimiser tout conflit avec les dispositions de la loi PN. Dans ce contexte, le rapport devra souligner les moyens que se donne le maître d'ouvrage pour conserver au mieux le vallon boisé à l'est de la zone et proposer des alternatives au canal d'évacuation des eaux de pluie. Voir l'avis de l'Administration de la nature et des forêts ci-joint pour le détail.
- Dans ce contexte, une attention particulière devra être portée à la transition du bâti et la coupure verte (CV14-1) au nord, la ZSU « coulée verte » au centre ainsi que la servitude « urbanisation – intégration paysagère » (IP) à la limite est tout en décrivant de manière circonstanciée la qualité de l'aménagement écologique, la densité et la hauteur des bâtiments (prendre position quant à l'ombrage) et les affectations envisagées en marge de la CV, de la ZSU et servitude « IP ».
- En outre, il est souligné que le rapport devra inclure un manuel écologique relatif à la conception écologique du projet urbanistique (p.ex. aménagement écologique et des coulées vertes, concept d'illumination, etc.) en vue de pouvoir y intégrer au mieux les exigences des espèces découvertes sur le site. Dans ce contexte, les auteurs devront également prendre position quant à l'interconnexion avec les espaces des quartiers environnants (Grünflächenvernetzung). Voir également le document « Nature et Construction » publié par l'ANF.

### *Terres / sol*

#### *Sites (potentiellement) contaminés*

- Comme relevé ci-avant, une étude d'analyse et un concept d'assainissement du sol est à intégrer dans le rapport d'évaluation. Il est souhaité que la gestion de l'assainissement soit présentée et orientée sur l'utilisation du sol en relation avec l'urbanisme envisagé (quels sont les déchets à éliminer, quels sont les impacts sur la structuration du PAP, quels niveaux de décontamination doivent être atteints, quelle est la solution la plus sensée du point de vue de l'environnement, etc.). Le concept devra comprendre les méthodes de dépollution envisagées à l'instar de l'impact environnemental de l'assainissement du site et présenter une vue d'ensemble (éventuellement sous forme de tableau) des différentes pollutions du sol ainsi que de leurs impacts respectifs.

#### *Imperméabilisation*

- Le rapport d'évaluation devra revenir de manière qualitative et quantitative sur l'imperméabilisation du sol et mettre en évidence en quoi la variante de conception et d'aménagement du projet tente à modérer la situation d'imperméabilisation du sol envisagée et ce en relation avec les travaux d'assainissement et le concept de la gestion des eaux pluviales (lien à faire également avec paysage, maillage écologique, contamination du sol, microclimat) et présenter les mesures examinées afin d'augmenter le taux d'infiltration et, parallèlement, réduire le ruissellement en surface (p.ex. places de stationnement et chemins, aménagement écologique des espaces et chemins verts notamment en gravier, pavé en gazon ou pierres naturelles à joints verts).

## Eau

- En termes de gestion des eaux le rapport d'évaluation devra préciser la disponibilité suffisante en eau potable et le concept d'assainissement et d'épuration des eaux usées. Il est question d'éclairer l'état actuel des planifications à l'aide d'estimations et/ou de calculs de consommation sur la distribution en eau potable, la collecte et le transport des eaux usées vers la station d'épuration de Beringen (raccordement au réseau public de la commune de Mersch ainsi qu'au réseau d'eau potable et de collecte des eaux usées, capacités épuratoire disponibles, phasage, etc.). Dans ce sens, l'approche soulevée par l'Administration de la gestion de l'eau dans son avis ci-joint de rappeler que dans l'hypothèse d'un agrandissement de la station d'épuration de Beringen de 70.000 EH à 105.000 EH, le temps de planification et de chantier devra indubitablement être considéré dans le cadre de la réalisation du projet PAP ECO-r1 est soutenue.
- Les auteurs du rapport d'évaluation devront évaluer la cohérence et la faisabilité du concept de gestion des eaux pluviales dans un contexte cumulatif et étoffer le concept de rétention au sein du PAP tout en chiffrant et quantifiant différents scénarios de quantités attendues. Le choix d'infrastructures cohérentes à l'aménagement écologique du site et autres mesures adéquates d'atténuation (description des espaces verts envisagés, utilisation de revêtements perméables permettant de limiter le déversement des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, minimiser les surfaces imperméables, etc.) devront pareillement faire partie du rapport. Ce sujet est d'autant plus important qu'avec la réalisation du présent projet et des autres développements urbanistiques mentionnés en début de l'avis (incidences cumulés), le plateau du *Mierscherbiurg* sera en très grande partie urbanisé et qu'il faut à éviter que la situation d'inondations ne s'aggrave dans la vallée de l'Alzette, notamment en cas d'événements de fortes pluies (lien à faire également avec la thématique sol/terres – érosion).

## Air / Climat

- Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur l'effet d'îlots thermiques urbains (« urban heat effect ») tout en considérant la croissance/densité urbaine du quartier et de ses alentours. En effet, compte tenu de la planification de terres arables et de pâture pour la réalisation du PAP sous analyse et par conséquent la perte d'une surface indispensable à la circulation d'air frais et à la régulation climatique de la ville de Mersch (lien à faire avec changement climatique) et donc important d'un point de vue santé humaine, les synergies entre îlots de chaleur et le maillage écologique du projet d'aménagement sont à relever.
- Ainsi, il importe de se prononcer sur les incidences du projet sur la qualité de l'air, du microclimat et du climat (mitigation et adaptation au changement climatique), e.a. sur base de l'étude de trafic (voir généralités) et de la production d'énergie (c.f. production d'énergie photovoltaïque pour couvrir une partie des besoins en énergie des immeubles), tout en considérant la qualité de l'air du *Mierscherbiurg* et en centre-ville ainsi que la situation du projet PAP au cœur d'une zone à air frais essentielle pour le micro-climat de la ville de Mersch.
- A l'image des mesures suggérées au chapitre 6.1 du document « Anpassung an den Klimawandel – Strategien für die Raumplanung in Luxemburg » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'aménagement du territoire, 2012) les auteurs du rapport d'évaluation devront évaluer la fonctionnalité des couloirs verts à la circulation d'air frais au sein

du quartier (axes d'écoulement d'air frais). Compte tenu de l'envergure du site le rapport d'évaluation devra souligner les mesures que se donne le maître d'ouvrage par le biais de la conception du projet (conception et agencement du bâti et des espaces verts, proportions entre espaces verts et espaces bâtis, interaction avec l'eau) pour garantir la circulation d'air dans la zone d'activités à créer.

- Dans ce même ordre d'idées, l'approche évoquée par le bureau d'études Luxplan (page 51 du document soumis) d'inclure dans le rapport un concept climatique et énergétique est soutenue. Celui-ci devra du moins sommairement thématiser les phénomènes de transfert entre l'environnement urbain et les bâtiments afin d'optimiser les synergies entre bâtiments et aménagement des espaces environnants ainsi que le positionnement des bâtiments par rapport à l'ensoleillement et l'albédo (p.ex. surfaces imperméabilisées, ouverture vers le ciel, couloirs verts) ou du bâtiment (architecture bioclimatique : matériaux, couleur des murs et des toits, densité du bâti) afin de garantir l'échange d'air frais. Il s'agit également de relever comment la conception du projet permet d'éviter, nonobstant l'artificialisation des terrains, de créer une sensibilité du site face à de nouvelles charges thermique et hygiénique de l'air. Sur cette base le rapport d'évaluation devra mettre en évidence les synergies à développer respectivement d'éventuels conflits et les mesures d'atténuation y relatives. Il est également renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement ci-après pour le détail.
- En analogie au point antérieur et afin d'évaluer si le projet suit la stratégie gouvernementale en matière de promotion de la production d'énergie renouvelable, une analyse des besoins en énergie et de la couverture par des énergies renouvelables devra intégrer le rapport d'évaluation. Voir l'avis de l'Administration de l'environnement ci-joint pour le détail.

### **Paysage**

- Au vu de l'envergure, de la localisation, de la topographie et de l'exposition à la vue, il importe d'évaluer de manière détaillée l'aménagement de la zone et ses incidences paysagères dans le rapport d'évaluation, tout en tenant compte des variantes à étudier en relation avec l'emplacement de la route de délestage.
- A cette fin, le rapport d'évaluation devra comprendre a) des coupes le long d'axes pertinents dans plusieurs directions à proposer par les auteurs du rapport environnemental et b) des visualisations de la situation projetée sans et avec des mesures d'intégration paysagère. Ces visualisations sont à réaliser à partir de points de vue proches et plus éloignés en hauteur et en vallée (notamment le long du CR306 – à l'ouest de Pettingen et à l'est en direction Scheierhaff (lieu-dit *Kischbiereg*, à partir de Beringen, Moesdorf et Pettingen, ainsi qu'à partir de la N8 direction Reckener Barrière).
- Sur cette base, les auteurs du rapport devront évaluer comment la hauteur des bâtiments sculptera la silhouette future du *Mierscherbiereg* et sa visibilité et par quels moyens cet effet est à atténuer par des mesures de plantations ainsi que par des mesures urbanistiques/architecturales, notamment en ce qui concerne les façades et les toitures.
- Il s'agit finalement de porter un regard suffisamment affiné sur les mesures spécifiques de l'écologie urbaine et de s'exprimer en matière d'aménagement écologique de bassins de rétention et évacuation des eaux superficielles à ciel ouvert, d'aménagement écologique des aires de stationnement, des transitions fluides entre les parties végétales et minérales, de la réduction

des surfaces scellées notamment au niveau de l'interface avec l'espace-rue. Au vu de la topographie du site une attention particulière est à porter dans ce contexte aux mesures de terrassements et l'aménagement des nouvelles pentes, murs de soutènement, etc. , notamment lorsqu'elles donnent sur le paysage ouvert ou les alentours directs du site. Ceci évidemment en coordination avec l'aménagement de la route de délestage. Sur cette base, le rapport d'évaluation est à compléter par un manuel écologique destiné à guider l'aménagement écologique et paysager du site (lien à faire avec le maillage écologique, biodiversité, microclimat, gestion des eaux pluviales,...).

- En ce qui concerne l'interaction avec le projet de PSP voir également les remarques générales présentées en début du présent avis.

#### ***Patrimoine culturel et matériel***

- Il appert que les terrains concernés du site *Mierscherbiereg* présentent une sensibilité archéologique et que des vestiges archéologiques connus y sont recelés. De ce fait, le CNRA a au préalable recommandé au maître d'ouvrage de réaliser une évaluation archéologique préventive sous forme de prospections géophysiques par mesure du champ magnétique afin d'évaluer la potentialité archéologique du site. Si cette évaluation s'avère positive, des sondages de diagnostic ponctuels s'imposeront dans un second temps. Le rapport d'évaluation devra se prononcer sur les résultats de cette opération archéologique et de leur prise en compte dans le cadre du PAP. Par ailleurs, par le biais de son avis ci-joint, le CNRA rappelle que les frais des dites opérations archéologiques sont à charge de l'exploitant.

#### ***Effets cumulatifs***

- Le projet PAP ECO-r1 s'inscrit avec les projets de route de substitution N7 - CR123, PAP ECO-c1 et PAP *Quartier Alzette* dans une vision d'ensemble d'aménagement de grands projets PAP-NQ indispensables pour le développement de la commune de Mersch et mènera inévitablement à une restructuration d'un vaste territoire, y inclus les infrastructures de transport. Dans ce cadre, le rapport d'évaluation devra contenir une analyse globale des aspects pertinents pour la planification à la fois dans un intérêt d'urbanisme et d'évaluation des incidences sur l'environnement. En ce sens, il est conseillé de préciser dans le rapport les stades de développement et de phasages ainsi que les procédures y relatives.
- Par ailleurs, l'approche proposée par l'Administration de l'environnement de définir l'aire d'étude relative au facteur « population et santé humaine » afin d'inclure tous les bâtiments hébergeant des personnes ainsi que d'actualiser et de compléter l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude acoustique pour les zones d'activités *Mierscherbiereg I et II* est soutenue.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture

Centre national  
de recherche archéologique

Notre réf. 3M09-PS/17-1201

Bertrange, le 12 mars 2020



Madame la Ministre Carole DIESCHBOURG  
c/o Madame Mara STRZYKALA  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement Durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 LUXEMBOURG

### **Lettre recommandée avec avis de réception**

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).  
Evaluation du projet « PAP ECO-r1 Mierscherdall » à Mersch**

**Concerne : Avis du CNRA**

Madame la Ministre,  
Madame Strzykala,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 26 février 2020.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 3.2.7, le terrain concerné présente une **potentialité archéologique**.

C'est pour cette raison que suite à la demande du bureau d'études MC Luxembourg pour le compte de la commune de Mersch, le CNRA a évalué le PAP mentionné sous rubrique et a transmis un avis au demandeur le 17 février 2020. Veuillez trouver une copie de cet avis et ses annexes joints à ce courrier. Par ailleurs, le maître d'ouvrage a également déjà demandé une offre auprès d'un opérateur archéologique agréé, afin de faire effectuer l'opération d'archéologie préventive prescrite par le CNRA.

**Pour information, comme dans le cadre de l'EIE les frais de ces opérations sont à charge de l'exploitant et qu'il est nécessaire d'inclure les résultats des opérations d'archéologie préventive ainsi que, le cas échéant, l'avis du CNRA y relatif dans l'évaluation des incidences sur l'environnement, le requérant doit prévoir un délai imparti et un budget pour la réalisation des opérations recommandées par le CNRA.<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Article 7 et article 21 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, et article 5 c) du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Madame Strzykala, l'expression de mes salutations distinguées.



Foni Le Brun-Ricalens  
chargé de direction  
CNRA

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter  
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA  
Tél: 260 281 53 - [amenagement@cnra.etat.lu](mailto:amenagement@cnra.etat.lu)  
[www.cnra.lu](http://www.cnra.lu)**

**Annexes :** Copie de l'avis du CNRA envoyé au MC Luxembourg  
Copie des prescriptions du CNRA envoyées au MC Luxembourg  
Cahier des charges techniques spécifique



**CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES SPÉCIFIQUE  
POUR UNE OPÉRATION DE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE**

**Mersch – *Mierscherbierg*  
PS ZAE**

**1. Données administratives du diagnostic archéologique**

Référence projet :	<b>3M09-PS/17.1201</b>
Canton :	<b>Mersch</b>
Commune :	<b>Mersch</b>
Section :	<b>G de Mersch</b>
Lieu-dit :	<b><i>Mierscherbierg</i></b>
Parcelles cadastrales :	1911/6324, 1900/6310, 1898/6307, 1898/6306, 1893/6562, 1893/6299, 1893/6298, 1892/6297, 1891/6296, 1885/6286, 1884/6285, 1883/6284, 1882/6283, 1882/6282, 1881/6280, 1880/6279, 1879/6278, 1878/6277, 1877/6276, 1877/6275, 1872/6267, 1036/6781, 1014/5536, 1014/5535, 1014/5534, 1014/5533, 1014/5532, 1014/5486, 1014/5481, 1014/5478, 1014/5475, 1014/4890, 1014/4887, 1010/6818, 1010/5530, 1010/5528, 1010/5527, 1010/5526, 1010/5484, 1009/5485, 823/5319, 781, 780/455, 778, 777/1789, 772/5303, 771, 770, 765/1280, 764, 763/356, 763/355, 763/354, 762/2789, 568/1254, 568/1119, 562/184, 561, 560/260, 559/80, 558/2, 558, 557/355, 556, 555, 460/2894, 460/2893, 1014/5480, 1010/5531
Nature du projet :	<b>PS ZAE</b>
Emprise :	<b>Environ 25 ha</b>
Propriétaire :	<b>/</b>
Maître d'ouvrage :	<b>Commune de Mersch</b>

## **2. Contexte archéologique**

À ce jour, des substructions gallo-romaines et des galeries d'extraction d'argile de l'époque moderne ont déjà été au jour à proximité directe de ce terrain. Par ailleurs, l'étendue du fonds et sa situation topographique laissent présumer l'existence des sites archéologiques.

### **Prescriptions archéologiques**

#### **2.1 Tranche fixe**

**Le CNRA prescrit la réalisation de prospections géophysiques par prospection magnétique sur l'ensemble de l'emprise concernée par le projet d'aménagement.**

L'opérateur sélectionné, **qualifié dans le domaine de la prospection géophysique appliquée à l'archéologie**, recherchera toutes les anomalies pouvant être d'origine anthropique.

Dans son rapport, l'opérateur exposera et fera le commentaire des anomalies repérées.

#### **2.2 Tranche conditionnelle**

Suite à l'évaluation des résultats du rapport de l'opérateur en géophysique, des sondages ponctuels pourront être prescrits par le CNRA pour tester des anomalies et devront être réalisés par un opérateur qualifié en archéologie.

Bertrange, 14 février 2020



Notre réf. 3M09-PS/17.1201

Votre réf.

Bertrange, le 17 février 2020

Monsieur Christophe HEYMES  
MC Luxembourg  
22, rue des Champs  
L-7521 MERSCH

**Lettre recommandée avec avis de réception**

**Objet : Projet d'une zone d'activité régionale sis Mersch, section G de Mersch, au lieu-dit « Mierscherbierg »**

**Concerne : Avis du CNRA**

Monsieur Heymes,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, reçu le 30 janvier 2020.

Suite à l'examen de ce dossier, il s'avère que le terrain concerné présente une **sensibilité archéologique**. En effet, des substructions gallo-romaines et des galeries d'extraction d'argile de l'époque moderne ont déjà été mises au jour à proximité directe de ce terrain. Par ailleurs, l'étendue du fonds et sa situation topographique laissent présumer l'existence de sites archéologiques.

Sur base du résultat de cet examen, le CNRA recommande une opération archéologique en **deux phases**.

Dans une première phase le CNRA recommande **une prospection géophysique<sup>1</sup> par mesure du champ magnétique afin** de pouvoir évaluer précisément la potentialité archéologique du terrain concerné et de déterminer l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents sur les terrains mentionnés en objet.

Une deuxième phase d'évaluation, **en pratiquant des sondages de diagnostic ponctuels**, est recommandée par le CNRA, **si l'évaluation des résultats de la première phase s'avère positive**.

<sup>1</sup> Article 12 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ; Article 2 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art

**Ces opérations d'archéologie préventive sont à mener préalablement à tous travaux dans le cadre de l'analyse du sol et permet d'éviter un arrêt de chantier suite à la découverte de vestiges archéologiques pendant les travaux d'aménagement.**

À cette fin, le maître d'ouvrage est prié de contacter le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA pour obtenir le cahier des charges relatives à cette opération préventive, ainsi qu'une liste non-exhaustive d'opérateurs archéologiques pouvant effectuer ces sondages. Une autorisation ministérielle<sup>2</sup>, nécessaire pour cette opération, est à solliciter auprès du CNRA par l'opérateur archéologique effectuant les prospections. Le CNRA assure le contrôle scientifique de l'opération archéologique. Si des autorisations d'autres ministères, administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation de l'opération archéologique, une copie de ces documents est à transmettre à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

Le présent avis est émis au titre de l'archéologie et ne préjuge pas de la réponse d'autres autorités comme le Service des sites et monuments nationaux, qui peuvent émettre des avis relatifs à leurs domaines de compétence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Heymes, l'expression de mes salutations distinguées.



Foni Le Brun-Ricalens  
chargé de direction  
CNRA

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter  
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA  
Tél: 260 281 53 - [amenagement@cnra.etat.lu](mailto:amenagement@cnra.etat.lu)  
[www.cnra.lu](http://www.cnra.lu)**

**Annexe : Prescription du CNRA  
Cahier des charges supplémentaires  
Copie à : Administration communale de Mersch**

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique. b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier



Référence CNRA : 3M09-PS/17.1201

Bertrange, le 17 février 2020

### Prescription de prospections géophysiques

Vu la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine mobilier ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels et notamment son article 12 ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art et notamment son article 2;

Vu la loi du 7 décembre 2016 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette ;

Sur la base des connaissances actuelles concernant les sites archéologiques et des données de la carte archéologique ;

le Centre national de recherche archéologique de Luxembourg prescrit des prospections géophysiques :

Commune :	Mersch
Section :	G de Mersch
Lieu-dit :	« Mierscherbiert »
Projet:	Zone d'activité régionale
Nature de l'aménagement :	Construction
Références cadastrales :	1911/6324, 1900/6310, 1898/6307, 1898/6306, 1893/6562, 1893/6299, 1893/6298, 1892/6297, 1891/6296, 1885/6286, 1884/6285, 1883/6284, 1882/6283, 1882/6282, 1881/6280, 1880/6279, 1879/6278, 1878/6277, 1877/6276, 1877/6275, 1872/6267, 1036/6781, 1014/5536, 1014/5535, 1014/5534, 1014/5533, 1014/5532, 1014/5486, 1014/5481, 1014/5478, 1014/5475, 1014/4890, 1014/4887, 1010/6818, 1010/5530, 1010/5528, 1010/5527, 1010/5526, 1010/5484, 1009/5485, 823/5319, 781, 780/455, 778, 777/1789, 772/5303, 771, 770, 765/1280, 764, 763/356, 763/355, 763/354, 762/2789, 568/1254, 568/1119, 562/184, 561, 560/260, 559/80, 558/2, 558, 557/355, 556, 555, 460/2894, 460/2893, 1014/5480, 1010/5531

Conformément à la loi du 21 mars 1966 (cf. supra), les prospections géophysiques ne pourront être entreprises qu'après l'émission d'un arrêté d'autorisation du Ministère de la Culture.

Foni Le Brun-Ricalens  
chargé de direction du CNRA





Référence CNRA : 3M09-PS/17.1201

Bertrange, le 17 février 2020

### Prescription de sondages archéologiques de diagnostic

Vu la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine mobilier ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels et notamment son article 12 ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art et notamment son article 2;

Vu la loi du 7 décembre 2016 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette ;

Sur la base des connaissances actuelles concernant les sites archéologiques et des données de la carte archéologique ;

le Centre national de recherche archéologique de Luxembourg prescrit des sondages de diagnostic sis :

Commune :	Mersch
Section :	G de Mersch
Lieu-dit :	« Mierscherbierg »
Projet:	Zone d'activité régionale
Nature de l'aménagement :	Construction
Références cadastrales :	1911/6324, 1900/6310, 1898/6307, 1898/6306, 1893/6562, 1893/6299, 1893/6298, 1892/6297, 1891/6296, 1885/6286, 1884/6285, 1883/6284, 1882/6283, 1882/6282, 1881/6280, 1880/6279, 1879/6278, 1878/6277, 1877/6276, 1877/6275, 1872/6267, 1036/6781, 1014/5536, 1014/5535, 1014/5534, 1014/5533, 1014/5532, 1014/5486, 1014/5481, 1014/5478, 1014/5475, 1014/4890, 1014/4887, 1010/6818, 1010/5530, 1010/5528, 1010/5527, 1010/5526, 1010/5484, 1009/5485, 823/5319, 781, 780/455, 778, 777/1789, 772/5303, 771, 770, 765/1280, 764, 763/356, 763/355, 763/354, 762/2789, 568/1254, 568/1119, 562/184, 561, 560/260, 559/80, 558/2, 558, 557/355, 556, 555, 460/2894, 460/2893, 1014/5480, 1010/5531

Conformément à la loi du 21 mars 1966 (cf. supra), les sondages archéologiques ne pourront être entrepris qu'après l'émission d'un arrêté d'autorisation du Ministère de la Culture.

Foni Le Brun-Ricalens  
chargé de direction du CNRA





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la nature et des forêts

Schoenfels, le 20.03.2020

Arrondissement Centre-Ouest

Réf. F            No.

Concerne : Dossier Cn 95424



Retourné au MECDD avec les remarques suivantes :

1. Vu le dénivellement variant de 12 à 25m a mon avis aucune structure existante ne pourra être conservée, contrairement aux points (5. Zusammenfassung und Fazit ; Page 65).
2. A l'est du PAP le valon menant vers l'Alzette est boisé par un (Perlgras-Buchenwald) un habitat prioritaire FFH ! or la mise en place d'un « Regenwasserkanal » est prévu au plan « Entwurfskonzept 2A daté au 14.01.2020. A mon avis la destruction de l'Habitat est inévitable !
3. Cette partie ne devrait pas être inclus dans le PAG et une alternative pour le « Regenwasserkanal devrait être proposée.

Salutations distinguées.

Le chef d'arrondissement-adjoint,

Charles Gengler

Bureaux: 1, rue du village, L-7473 Schoenfels  
Tél.: 24756701 No. d'identification TVA LU 11359329



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la nature et des forêts

Arrondissement Centre-Ouest

**Triage de Mersch-Est**

Schoenfels, 16.03.2020

Administration de la Nature et des Forêts	
Arrondissement Centre-Ouest	
Entrée	16 03 2020
Réf. F.	

Arrondissement Centre Ouest-est

Monsieur JACOBS Jeannot

1, rue du Village

L-7473 Schoenfels

**Référence tri ANF/ACOE/M-E/ E17.1. Dossier CN**

**Concerne: CN 95 424 PAP ECO-r1 Mierscherdall.**

Monsieur le chef d'arrondissement,

Par la présente Monsieur le chef d'arrondissement, je vous renvoie le dossier susmentionné avec les informations suivantes:

Le but de cette demande est d'augmenter la zone industrielle de Mersch et pas la destruction de biotopes.

Malheureusement ceci est inévitable à certains endroits. C'est pourquoi il y a des monitorings et études pour avoir des données, il faut les évaluer tous d'une seule fois et ensuite appliquer la loi de la protection de la nature de 2018 et réaliser toutes les diverses compensations.

Ces mesures doivent être réalisés pour protéger raisonnablement au maximum la nature selon les lois et prescriptions, tout en laissant le but initial de la demande être réalisable, soit l'installation d'une zone industrielle avec toutes les contraintes pour protéger la nature.

Sur ce projet il y a des lignes d'arbres et de haies à conserver.

En outre les mesures pour la protection de l'avifaune et des chiroptères doivent être prises (Gessner&Harbusch 2015, ProChirop 2019, Milvus 2020).

J'ai essayé de traiter soigneusement ce dossier en âme et conscience et avec tous les moyens dont je dispose.

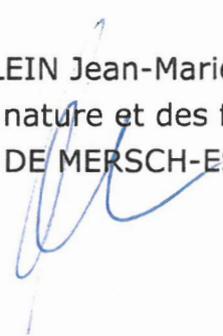
Plût-il aux autorités hiérarchiques supérieures d'examiner, vérifier et contrôler mon avis et le cas échéant de bien vouloir y apporter les modifications nécessaires aux fins de respecter les dispositions de la loi de la protection de la nature et des ressources naturelles du 18 juillet 2018, ainsi que d'autres réglementations en vigueur.

Aux fins de disposer un dossier plus complet dans cette affaire, je vous prie Monsieur le chef d'arrondissement de me tenir au courant de toute modification et de bien me vouloir envoyer une copie de votre avis.

Dans l'attente de votre réponse, Monsieur le chef d'arrondissement, je vous prie de bien vouloir accepter l'expression de ma parfaite considération.

Château de Schoenfels le 10 mars 2020

KLEIN Jean-Marie  
Préposé de la nature et des forêts  
TRIAGE DE MERSCH-EST





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction  
Votre réf. : 95424  
Dossier suivi par : Service autorisations - JLO  
Tél. : 24556 - 920 (8:30 - 11:30)  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole Dieschbourg  
Ministre de l'Environnement  
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 9 avril 2020

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

**Évaluation du projet « PAP ECO-r1 Mierscherdall » à Mersch sur le territoire de la commune de Mersch – Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Suite à votre demande d'avis du 26 février 2020 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau :

Volet « eaux souterraines »

Le projet se situe entre deux zones de protection d'eau potable créées par règlement grand-ducal et touchera en partie une zone de protection à vulnérabilité élevée.

Les captages d'eau souterraine « Forage Schwartz » (code national : FCC-509-20) et « Forage Kiesel » (code national : FCC-509-32) sont exploités par la commune de Mersch et servent de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Un autre forage, en vue d'une exploitation d'eau destinée à la consommation humaine, est planifié sur le site de l'ancien Agrocenter près de la gare de Mersch. Une implantation sur ce site impliquera l'établissement d'une nouvelle zone de protection qui s'étendra très probablement sur la surface du projet « ECO-r1 Mierscherdall ». Le PAP en question sera alors situé dans une zone de protection.

Les restrictions et prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, fixant les mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, sont à respecter dès la publication du règlement

1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél. : (352) 24556 - 1  
Fax : (352) 24556 - 7926

TVA : LU18 87 76 07  
www.waasser.lu

e-mail :  
direction@eau.etat.lu

grand-ducal portant création de zones de protection autour du nouveau captage d'eau souterraine éventuel.

Les restrictions du règlement grand-ducal du 12 décembre 2016, relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, sont également à respecter.

Du point de vue des eaux souterraines et eaux potables, l'évaluation des incidences sur l'environnement devra respecter les conditions liées aux zones de protection d'eau potable décrites précédemment.

Volet « eaux de surface »

D'un point de vue hydrologique, il ne sera pas nécessaire d'élaborer une évaluation des incidences sur l'environnement du fait que les zones et les servitudes ont été analysées dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique du plan d'aménagement général.

Le reclassement d'une partie des zones d'activités économiques, ayant pour but de redresser les limites entre les zones « ECO-r » et « ECO-c1 », n'est pas susceptible d'avoir des influences sur le cours d'eau dans la zone « ECO-r ».

La modification de l'article 18 de la partie écrite, concernant la zone de servitude « urbanisation », vise l'autorisation exceptionnelle des traversées ponctuelles par une voirie publique ou des réseaux d'utilité publique et entraîne que les traversées des cours d'eau et des zones de servitudes superposées nécessitent une autorisation selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

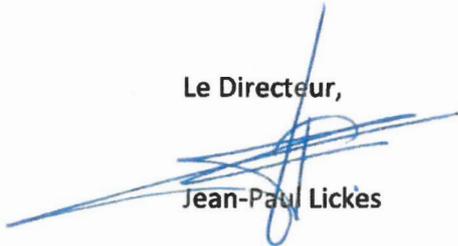
Volet « assainissement »

Du point de vue de l'assainissement, il ne sera pas nécessaire d'élaborer une évaluation des incidences sur l'environnement tant qu'il est démontré que la capacité épuratoire de la station d'épuration « Beringen » est suffisante pour porter le plan d'aménagement particulier « Mierscherdall ». Selon les indications du syndicat SIDERO, la réserve actuelle s'élève à 13.000 éh.

L'étude présente la possibilité d'augmenter la capacité épuratoire actuelle de 70.000 éh à 105.000 éh. Or, ceci n'est possible qu'après un agrandissement de la station d'épuration pour lequel il faudra prévoir 1 à 2 ans de planification et 3 à 4 ans de chantier.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération

Le Directeur,



Jean-Paul Lickes



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie et de  
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement  
du territoire

V/réf. : 95424

Dossier suivi par: Mme Pascale Junker

Annexe : Carte de superposition du site PDS – PAG

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable  
Madame la Ministre Carole Dieschbourg  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 9 avril 2020

**Concerne : Evaluation du projet de « PAP ECO-r1 Mierscherdall » sur le territoire de la commune de Mersch — Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

En réponse à votre courrier du 26 février 2020, je vous prie de trouver ci-après l'avis du Département de l'aménagement du territoire (DATer) concernant la demande sous rubrique du 17 février 2020 relative au projet de « PAP ECO-r1 Mierscherdall » élaboré par Luxplan SA.

Le DATer constate, au vu des documents contenus dans le cadre du dossier relatif à ladite demande, que ce dernier ne permet pas encore d'avoir une vue d'ensemble – notamment une vue d'ensemble cohérente – des projets de planification en cours concernant l'ensemble du site.

Cela est, du reste, maintes fois souligné par les auteurs du document « *EIE zum PAP ECO-r1 Mierscherdall – Screening-Dossier* », alors que ces derniers ne sont pas encore en mesure de fournir certaines informations au vu de l'état actuel de l'avancement des projets de planifications et des éventuelles négociations y ayant trait.

Le DATer se permet toutefois d'ores et déjà de relever les points subséquents sur base des documents lui ayant été soumis dans le cadre du projet sous rubrique ainsi que des prescriptions des plans directeurs sectoriels (PDS) « zones d'activités économiques » (PSZAE), « transports » (PST) et « paysages » (PSP).

Parallèlement à l'élaboration du projet de PAP sous rubrique en effet, un projet de modification du PAG de la commune de Mersch ayant trait au lieu-dit « Auf dem Reckinger Weg » serait en cours d'élaboration, tandis qu'une modification du PAG au niveau des lieux-dits « In der Gehen » et « Merscherberg Notzengrond » est déjà entrée en vigueur.

Or, si un PAP constitue en soi un instrument qui est censé préciser et exécuter un PAG, le PAG doit quant à lui mettre en œuvre les prescriptions des PDS le concernant.

**I. Le projet de PAP ECO-r1 Mierscherdall et la modification du PAG « In der Gehen » et « Merscherberg Notzengrond » au vu des prescriptions du PSZAE**

L'annexe 5 relative au projet de modification du PAG sous rubrique contient un extrait de la partie graphique du PAG modifié, qui reprenait la délimitation de la nouvelle zone d'activités économiques régionale n° 40 « Mersch » du PSZAE. Les parcelles n° 781 et 764<sup>1</sup> faisaient ainsi partiellement partie de la zone superposée précitée (la parcelle 764 ayant également été superposée par une zone de servitude « urbanisation »).

L'annexe 4 quant à elle, indique que suite à une réclamation, la partie graphique a été adaptée de sorte à classer dans son intégralité la parcelle n° 781 en Eco-c1, tandis que la parcelle n° 764 reste, du moins partiellement en ECO-r1, sans que le classement opéré au niveau du PAG ne soit pour autant conforme au PSZAE.

Si le PSZAE est encore en pleine procédure règlementaire, l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal le rendant obligatoire risque de poser problème. En effet : « *Dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le PSZAE, aucune autorisation de bâtir contraire aux prescriptions prévues par ce dernier ne pourra être délivrée – exemption faite des les autorisations de bâtir à délivrer en application d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel.*<sup>2</sup> »

Dès lors, le DATer recommande de procéder à une modification du PAG afin de rendre ce dernier conforme aux prescriptions du PSZAE et par voie de conséquence d'adapter le projet de PAP sous rubrique<sup>3</sup>, le cas échéant, le projet de PAP relatif à l'ECO-c1 située au sud-est du site<sup>4</sup>.

**II. Le projet de PAP ECO-r1 Mierscherdall et le projet de modification du PAG « Auf dem Reckingerweg » au vu des prescriptions du PSZAE, du PST et du PSP**

Le projet de PAP ECO-r1 Mierscherdall et le projet de modification du PAG que son établissement exige au préalable, mènent indubitablement à plusieurs incompatibilités avec les PDS précités. A ce titre, le DATer se base sur les orthophotos figurant aux pp. 19 à 22 du dossier screening.

**a. Le PSZAE**

L'article 5 (2) du PSZAE prescrit que les communes ne peuvent procéder à une extension d'une zone d'activités économiques régionale dans le cadre de leur PAG sans que cette extension n'ait au préalable fait l'objet d'une extension dans le cadre du PSZAE. Ainsi, toute extension d'une zone ECO-r dans un PAG doit au préalable être intégrée dans le PSZAE.

**b. Le PST**

En vertu de l'article 15 du PSP, toute nouvelle construction à l'intérieur d'une coupure verte (CV) est interdite, exception faite de projets réalisés en exécution du PST. Tel qu'expliqué dans le dossier à aviser, il est prévu de réaliser la route de substitution N7 – CR123 à la limite nord de l'extension projetée de l'ECO-r et non, comme le prévoit le PST, à la limite nord de la zone destinée à être urbanisée du PAG actuellement en vigueur.

**c. Le PSP**

Le Programme directeur de l'aménagement du territoire actuellement en vigueur prévoit une zone verte interurbaine entre la zone urbaine Centre (s'arrêtant à Mersch) et la zone urbaine Nord (commençant à

<sup>1</sup> Pour les besoins de la cause, seul est fait mention des parcelles dont le classement a un impact au niveau du projet de PAP

<sup>2</sup> Consulter en ce sens l'article 20 (1) de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire

<sup>3</sup> En effet, le plan directeur provisoire du 14.1.2020 relatif au projet de PAP ECO-r1 / ECO-c1 Mierscherdall (p.11 du dossier) ne reprend pas la délimitation du PSZAE. Ceci est également visible au niveau de la carte avec le relevé des parcelles cadastrales situées endéans la délimitation du projet de PAP « Planzone » (p.13 du dossier)

<sup>4</sup> „Die südöstlich des Gebietes gelegene ECO-c1 ist nicht Gegenstand der vorliegenden Prüfung. Das diesbezüglich relevante EIE-Screening wurde dem MECDD mit dem Schreiben vom 21.06. 2019 eingereicht.“ (p.10 du dossier)

Bissen). Celle-ci a pour objectif le maintien d'espaces verts par la délimitation de barrières afin d'empêcher que l'urbanisation ne se poursuive, notamment le long des grands axes routiers et que ne s'opère ainsi la jonction entre les localités. Par ce biais, elle garantit également le maintien d'exploitations agricoles et, ainsi, la sauvegarde des paysages culturels ainsi que la gestion des structures écologiques qui les composent.

Le PSP met en œuvre cette coupure à l'urbanisation en définissant deux coupures vertes, à savoir la (CV14-1 Mersch - Essingen) et la CV14-2 Reckange - Hingerhaff/Rouscht.

Etant donné que la partie nord de la surface sous revue empiète sur la coupure verte CV14-1 (environ 1,2 ha) en vue d'étendre la zone d'activités économiques régionale (ECO-r1), il échet de rappeler qu'à l'intérieur d'une CV, toute désignation de zones de base autre que les sous catégories de la zone verte définies à l'article 27 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune est interdite.

Au vu de ce qui précède, le DATer recommande d'adapter le projet de PAP sous rubrique en fonction des décisions qui seront prises au niveau du PAG et des considérations environnementales faites dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (EES) y relative.

Le DATer tient toutefois à souligner qu'il conviendrait également de tenir compte au préalable des éléments suivants :

- La planification détaillée de la route de substitution reliant la N7 au CR123 qui serait à réaliser par l'administration des Ponts et Chaussées avec laquelle le bureau d'études serait en pourparlers, n'est pas encore à disposition de ce dernier. Avant d'entamer la procédure de modification du PAG relative à l'extension de la zone d'activités économiques régionale au lieu-dit « Auf dem Reckinger Weg », le DATer recommande de se procurer ladite planification détaillée.
- Plusieurs rapports sur les incidences environnementales ont été établis dans le cadre de l'élaboration des projets de PSZAE, PSL, PST et PSP, dont les considérations devraient être prises en compte dans le cadre de l'EES du projet de modification du PAG projeté<sup>5</sup> afin de pouvoir finaliser le projet de PAP sous rubrique. Les informations relatives aux PDS et leurs EES sont disponibles sous le lien suivant :  
<https://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/plans-sectoriels.html>

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Ministre  
de l'Aménagement du territoire



Marie-Josée Vidal  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Annexe : Carte de superposition du site PDS – PAG

---

<sup>5</sup> En complément le cas échéant des considérations émises au niveau de la refonte du PAG et de celles ayant trait aux autres projets dont le bureau d'études a fait mention dans le dossier screening (*Sportssite Aelenterweg*, *ECO-c1 Mierscherbiérg*) ou prendrait connaissance au fur et à mesure de l'avancement du dossier.





Dossier traité par: André Kaluza  
Courriel: andre.kaluza@mersch.lu  
Tél.: 32 50 23 231  
N/Réf.: S5-D8-56

Mersch, le 21 avril 2020

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable  
Madame Carole Dieschbourg  
4, Place de l'Europe  
L-2918 Luxembourg

**Concerne:** -PAP NQ «Eco-r1 Mierscherdall / ZAMID» à Mersch  
-Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du  
rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Par la présente, nous vous informons que la société Electris a indiqué la nécessité d'implanter un poste de transformation principal aux alentours de la zone d'activités économiques régionale susmentionnée au lieu-dit « Mierscherbierg » à Mersch .

Le poste de transformation principal sert à la distribution de l'électricité dans la commune de Mersch et sera raccordé par des nouvelles lignes au poste principal de la société « Creos » situé à Roost.

Les parcelles cadastrales N°550/653 et 551/257 constituent un emplacement potentiel à analyser. Une surface d'environ 35 ares sera nécessaire suivant les informations reçues.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

pour le collège des bourgmestre et échevins  
le secrétaire, le bourgmestre,

copie: Luxplan S.A. (Madame Laura Knopp)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère du Développement durable et des  
Infrastructures  
Département de l'environnement  
4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

29-04-2020

V/Réf. : 95424

N/Réf. : 830xd542f

Dossier suivi par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 22 avril 2020

**Concerne :** EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;  
Projet d'aménagement urbain « PAP ECO-r1 Mierscherdall » à Mersch sur le territoire  
de la commune de Mersch ;  
Maître d'ouvrage : Administration communale de Mersch.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 26 février 2020, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la *loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement*. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 4 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par LUXPLAN S.A. (réf. 20191376-LP-ENV) et intitulé « *Plan d'aménagement particulier « ECO-r1 Mierscherdall » ... Screening/Scoping-Dossier* ».

Le projet sous analyse concerne la création d'une zone d'activité ECO-r1 et d'une zone d'activité ECO-c1 ayant une surface totale d'environ 28 ha. En outre, le projet prévoit d'aménager dans son enceinte deux parkings.

Selon le chapitre 1 du dossier présenté, le projet est repris aux annexes I et IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, à savoir sous les points



[I-12] Construction d'une zone d'activités économiques dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100'000 m<sup>2</sup>;

[I-11] Construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100'000 m<sup>2</sup> et

[IV-65] Chantiers et travaux d'aménagement :

- ...
- Construction de [...] de parkings

La surface de scellement du sol n'est pas indiquée dans le dossier.

### Description du projet

Une description sommaire du projet est fournie au chapitre 2 du dossier. Les informations y présentées sont complétées par les documents joints en annexes 1 et 5, à savoir :

- I. Plan pour les zones d'activités régionales et communale, Version provisoire, Stand 14.01.2020 ;
- II. Document relatif à des modifications ponctuelles de la partie graphique et de la partie écrite du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Mersch ; Zones d'activités « In den Gehen » et « Merscherberg Notzengrond », 3/12/2018.

Selon les chapitres 4.1, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 du dossier, les incidences directes et indirectes du projet sur les facteurs « population et santé humaine », « terres/sol », « eau », « air/climat » et « paysage » ne peuvent être qualifiées sur base de l'état actuel de la planification. Par conséquent, la description du projet doit être précisée davantage dans le cadre de l'élaboration du rapport d'incidences.

Le chapitre 3 du dossier renseigne que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement se basera sur le PAP à élaborer pour le projet. Il n'est cependant pas précisé si ce PAP concernera à la fois les parties des zones [ECO-r] et [ECO-c1].

En considérant le document susmentionné [II.], le mode d'utilisation projeté de la zone [ECO-r] s'aligne à la définition du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Ainsi la zone d'activités économiques régionale [ECO-r] sera principalement réservée aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique.

Sur base des informations issues du géoportail, le mode d'utilisation de la zone d'activités économiques communale [ECO-c1] diffère légèrement par rapport à la définition du règlement grand-ducal précité.



En considérant les dispositions précitées, il y a lieu de noter qu'elles ne formulent pas de restrictions quant aux émissions pouvant être générées sur les parcelles du projet.

Selon le document susmentionné [I.], les deux parkings projetés seront du type parking couvert ouvert, hors-sol, et comportant plusieurs niveaux. En fonction du nombre de niveaux retenu, chaque parking aura une capacité de 252 à 420 places de stationnement.

Le rapport d'évaluation à élaborer devra se prononcer quant à l'utilisation possible des parcelles créées par le projet. Dans ce contexte, il y a également lieu de considérer

- le trafic induit par les futurs établissements s'établissant à l'intérieur du projet ;
- les mesures projetées pour faire face à des sinistres, entre autres, la disponibilité d'eau pour le combat d'un incendie.

En outre, des informations plus précises quant à la phase de construction sont à fournir dans le cadre du rapport, à savoir

- la description des travaux projetés en précisant si le nivellement des parcelles fait partie intégrante de ces travaux ;
- une éventuelle interrelation du chantier avec d'autres projets ;
- la durée des travaux ;
- les accès au chantier ;
- le trafic de chantier estimé par accès ;
- la gestion des terres excavées.

Les principes de l'économie circulaire observés par le projet sont à mettre en avant dans le rapport à élaborer.

### **Mesures de substitution**

Les mesures de substitution à considérer ne doivent pas seulement se limiter à la localisation du projet (voir chapitre 4.8). D'autres aspects tels que l'aménagement interne, l'accessibilité, etc. sont également à observer.

### **Effets cumulatifs**

Afin de pouvoir qualifier les incidences du projet, il y a lieu de considérer les effets cumulatifs en considérant les projets suivants :



- a. les zones d'activités Mierscherbiérg I et II existantes d'une surface d'environ 24 ha et couvertes par l'arrêté ministériel modifié 1/04/0222 délivré en vertu de la législation sur les établissements classés ;
- b. la zone d'activités économiques communale [ECO-c1] projetée au sud-est du projet sous analyse ;
- c. la route de substitution N7-CR123 à Mersch prévu par le Plan Sectoriel Transport (PST) en procédure d'adoption (projet 5.13), le cas échéant, avec son tracé adapté ;
- d. le nouveau site sportif projeté au lieu-dit « Aelenterweg » et situé à l'ouest du projet sous analyse.

L'Administration de l'environnement n'a pas connaissance d'autres projets devant être considérés.

#### **Aires d'étude**

L'aire d'étude relative au facteur « population et santé humaine » devra être choisie de manière à contenir tous les bâtiments dans lesquels séjournent à quelque titre que ce soit des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés pour lesquels des incidences significatives du projet sous analyse ne peuvent être exclues. Les propriétés qui, quoique non bâties actuellement mais susceptibles d'être couvertes par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, sont également à considérer.

Le dossier présente en page 31 des extraits de l'étude acoustique réalisée pour les zones d'activités Mierscherbiérg I et II. L'analyse des alentours immédiats réalisée dans le cadre de cette étude se limite à l'objet y évalué en 2004 et non du projet sous analyse. Par conséquent, cette analyse doit être actualisée et complétée.

#### **Trafic**

Sans indiquer le trafic induit par le projet en phases chantier et exploitation du projet, le dossier qualifie au chapitre 4.1 les incidences du trafic routier sur le facteur « population et santé humaine » comme non notable. Cette qualification est à vérifier dans le cadre du rapport d'évaluation en se basant sur une « étude trafic » observant un horizon suffisamment long pour permettre une analyse pertinente et pérenne des incidences du projet. Le cas échéant, des mesures permettant d'éviter des points névralgiques de pollution de l'air et d'impact sonore sont à proposer. L'horizon retenu est à indiquer.

Il y a lieu de noter que le trafic supplémentaire via la zone d'activité existante (Allée John W. Léonard) risque de dégrader la situation auprès des zones d'habitation avoisinantes telles que celles le long de la « rue des champs ».



En ce qui concerne les accès sur la « Route de Substitution N7-CR123 », il y a lieu de déterminer si le trafic induit par le projet sous analyse se mélange avec le trafic routier estimé sur cette route ou si ce trafic supplémentaire a pour conséquence d'augmenter d'une manière significative les incidences de la nouvelle route sur l'environnement humain. Pour le dernier cas, l'aire d'étude devra être adaptée.

### **Environnement humain - impact sonore**

Les informations relatives à l'ambiance sonore présente au droit du projet et dans ses alentours sont bien présentées au chapitre 3.2.1. Toutefois, il y a lieu de nuancer l'interprétation de l'étude de contingentement de bruit réalisée pour les zones d'activités « Mierscherbierg I et II » y fournie. Bien que le chapitre précise que l'étude en question ne considère pas la zone du projet, l'auteur du dossier affirme que :

« Dennoch lassen sich einige allgemeine Aussagen zu Lärmemissionsbeschränkungen ableiten, da nicht davon auszugehen ist, dass im Bereich der neuen Gewerbezone stark abweichende Kontingenzierungswerte gelten, im Vergleich zum derzeit bestehenden Gewerbegebiet. So liegt die Grenze des Lärmkontingents am Tag (7 Uhr – 22 Uhr) bei 60 – 65 dB(A)/m<sup>2</sup> und die nächtlichen Werte zwischen 45 – 50 dB(A)/m<sup>2</sup>. ».

Cependant, les émissions sonores admissibles sur les nouvelles parcelles ne peuvent être déduites des émissions sonores fixées pour les parcelles des zones d'activités existantes. En effet, afin d'accorder des nouvelles émissions sonores, il y a lieu de vérifier si des réserves acoustiques sont encore disponibles dans les alentours immédiats, ceci en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ainsi que de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Sur base des réserves préalablement déterminées, il y a lieu d'étudier la répartition du potentiel de bruit disponible en fonction de l'exploitation future de la zone projetée. L'analyse de variantes de contingentement est recommandée.

L'Administration de l'environnement est d'avis qu'une étude acoustique doit faire partie intégrante de l'évaluation des incidences environnementales. Cette étude doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

La méthode de contingentement de bruit à appliquer est précisée par la norme allemande DIN 45 691 : 2006-12 – Geräuschkontingenzierung.

En outre, l'organisme agréé devra observer les deux guides relatifs à l'élaboration d'une étude acoustique publiés par l'Administration de l'environnement. Ces guides peuvent être téléchargés par l'intermédiaire du portail « [emwelt.lu](http://emwelt.lu) », à savoir :



<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/Guide-impact-sonore.html>

<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Formations/guide-EIE-bruit-transport.html>

L'étude acoustique devra également qualifier les incidences sonores du trafic induit par le projet en considérant la situation actuelle.

### **Air**

Le site est à qualifier quant aux conditions d'évacuation des émissions dans l'air susceptibles d'être générées à l'intérieur de la zone, notamment par rapport au voisinage habité. Sur base des informations disponibles, il y a lieu de vérifier si des conflits potentiels sont prévisibles dus à l'aménagement projeté des zones, notamment en évaluant le projet non seulement par rapport aux conditions météorologiques caractéristiques pour la zone d'étude mais également par rapport aux points suivants :

- la topographie du terrain (parcelles situées dans une vallée ou présence d'élévations du terrain) ;
- les obstacles pouvant être créés dans la zone de construction.

A défaut de pouvoir exclure à priori une gêne de propagation des émissions, il y a lieu de formuler des mesures pouvant être prises aux différentes étapes d'autorisation du projet.

### **Energie / Climat**

La demande et l'utilisation de l'énergie des futurs établissements doivent être observées au niveau du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Sur base des informations disponibles, il y a lieu d'évaluer si le projet peut soutenir la stratégie gouvernementale en matière de promotion de la production d'énergie renouvelable.

A titre d'exemple, il y a lieu de rendre attentif aux nouvelles surfaces créées par les toits des futurs bâtiments, lesquelles pourront se prêter pour la production d'énergie photovoltaïque.

### **Sol/Déchets**

Selon le chapitre 3.2.3, trois sites potentiellement pollués (SPC) sont concernés par le projet même. Le cadastre des sites potentiellement pollués (CASIPO) renseigne la présence d'autres sites dans les alentours immédiats du projet.

D'une manière générale, il y a lieu de garantir que lors de toute viabilisation des terrains en question, les usages futurs du projet soient compatibles avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol.



Afin d'observer ce principe, des mesures sont à élaborer pour chaque site concerné en tenant compte des dispositions réglementaires y applicables. A toutes fin utile, il est rappelé que les dispositions de la législation sur les établissements classés relatives à la cessation d'activité ne s'appliquent qu'aux établissements y visés.

Selon les dossiers de l'Administration de l'environnement, aucun établissement classé n'a été autorisé dans l'emprise du projet.

### Déchets

L'annexe III de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement précise que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit estimer dans le cadre de la description du projet les types et les quantités de déchets produits durant les phases de construction et d'exploitation et évaluer par la suite les incidences relatives à l'élimination et la valorisation des déchets.

Il y a lieu de noter que cette disposition est complétée par l'article 26 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets stipulant entre autres que :

*« (1) Lors de la planification d'une construction, la prévention des déchets doit être prise en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.*

*(2) Les déchets de chantier doivent être soumis dans toute la mesure du possible à une collecte séparée des différentes fractions. Lorsqu'ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri. »*

Des efforts sont faits au niveau national afin de réduire ou même d'éviter un maximum de terres d'excavation. Des approches à favoriser sont présentées dans la brochure intitulée « Besser planen, weniger baggern »; document accessible sur internet (<https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/types-de-dechets/dechets-construction-demolition-dcd.html>).

Pour l'évaluation des volumes de déblais et remblais, il y a lieu de considérer les dispositions légales précitées.

### Mesures de réduction

Les versions les plus récentes des parties graphiques et écrites du PAP sont à joindre au rapport d'évaluation des incidences environnementales, ceci notamment pour documenter quelles mesures proposées au niveau du rapport d'évaluation trouvent leur aval au niveau du PAP.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures  
Administration de l'environnement

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

p.o.   
Marianne MOUSEL  
Responsable d'unité